

ANNEXE: FOIRE AUX QUESTIONS PASS SANITAIRE

1. Le Pass sanitaire est-il obligatoire lors de la pratique?

À ce jour le pass sanitaire n'est pas obligatoire pour nos pratiquants puisque nos activités se déroulent dans l'espace public.

Dès lors que le licencié n'a pas à passer par un contrôle d'accès au lieu de pratique, le pass sanitaire n'est pas obligatoire.

Même logique pour les spectateurs. Par exemple lors d'un rando challenge si un spectateur regarde le rando challenge depuis le bord de la route, alors il n'a pas besoin de « pass sanitaire ». En revanche, s'il est dans une zone spécifique type zone de départ ou d'arrivée, il y aura un contrôle du « pass sanitaire ».

Pour résumer : Dès lors que votre pratique se fait au sein d'un ERP de type PA (stade etc...) ou X (couverts), et ce depuis le 9 août 2021, il faut obligatoirement que tous vos adhérents qui entrent dans l'établissement présentent un pass sanitaire ou un test PCR ou antigénique datant de de moins de 72 heures.

Il sera aussi obligatoire lors des manifestations sportives exceptionnel, lors des séjours organisés mais lors des sorties sportives organisées (seulement dans le cas déclaration en préfecture).

2. Dois-je imposer le Pass sanitaire aux licenciés de mon club?

À ce jour, un adhérent est libre de ne pas présenter de Pass sanitaire valide mais ne pourra donc pas accéder aux équipements sportifs utilisés par le club le cas échéant.

Nous rappelons que <u>l'article 47-1 du décret n°2021-699 modifié</u> dispose que les personnes majeures doivent, pour être accueillies dans les établissements, lieux, services et évènement [...] présenter l'un des documents suivants :

- 1° Le résultat d'un examen de dépistage, d'un test ou d'un autotest mentionné au 1° de l'article 2-2 réalisé moins de 72 heures avant l'accès à l'établissement, au lieu, au service ou à l'évènement. Les seuls tests antigéniques pouvant être valablement présentés pour l'application du présent 1° sont ceux permettant la détection de la protéine N du SARS-CoV-2;
- 2° Un justificatif du statut vaccinal délivré dans les conditions mentionnées au 2° de l'article 2-2 ;
- 3° Un certificat de rétablissement délivré dans les conditions mentionnées au 3° de l'article 2-2.
 - → A défaut de présentation de l'un de ces documents, l'accès à l'établissement, au lieu, au service ou à l'évènement est refusé

Sont concernés les établissements suivants :

- g) Les établissements de plein air, relevant du type PA, dont l'accès fait habituellement l'objet d'un contrôle ;
- h) Les établissements sportifs couverts, relevant du type X, dont l'accès fait habituellement l'objet d'un contrôle ;
- 2° Les événements culturels, sportifs, ludiques ou festifs organisés dans l'espace public ou dans un lieu ouvert au public et susceptibles de donner lieu à un contrôle de l'accès des personnes ;



4° Les compétitions et manifestations sportives soumises à une procédure d'autorisation ou de déclaration et qui ne sont pas organisées au bénéfice des sportifs professionnels ou de haut niveau ;

3. Les mineurs doivent-ils être vaccinés?

Pour le moment il n'a pas été demandé aux mineurs de réaliser le schéma vaccinal ou de réaliser un test PCR/antigénique, cependant à compter du 30 septembre 2021, tous les mineurs âgés de plus de 12 ans se verront être obligatoirement vaccinés pour continuer la pratique sportive.

4. Qui contrôle le Pass sanitaire?

La vérification du « pass sanitaire » doit être effectuée par le gestionnaire du site et/ou l'organisateur à négocier localement avec les collectivités. Le contrôle d'identité et le rapprochement entre le « pass sanitaire » et l'identité de la personne restent de la compétence des forces de sécurité intérieur et non des clubs. Le gouvernement a développé une application « TousAntiCovid Verif » qui permet de faciliter la vérification du « pass sanitaire

5. Le pass sanitaire est-il imposé aux stagiaires pour entrer en formation?

Dès lors que la formation se passe dans un lieu exigeant le Pass sanitaire (établissements recevant du public, hôtel, restaurant, etc...) les stagiaires doivent le détenir pour entrer en formation. Seules les formations se déroulant uniquement en extérieur sur l'espace public sont ouvertes aux personnes qui n'ont pas de Pass sanitaire.

6. Les formateurs ont-ils une obligation de vaccination?

À ce jour, il n'y a pas d'obligation vaccinale pour les formateurs comme pour les animateurs. Toutefois, il est évident que dans le cadre de leur fonction, ils sont amenés à entrer dans des lieux exigeants le Pass sanitaire, il parait donc difficile de ne pas l'avoir pour mener ses missions.

Pour rappel, la Commission Médicale de la FFRandonnée recommande le Pass sanitaire pour tous les encadrants et adhérents FFRandonnée.

7. Je suis président d'un club de marche nordique, qui n'est pas officiellement classé ERP PA ou X par l'administration. Mes adhérents récupèrent leurs bâtons dans nos locaux puis vont ensuite sur l'espace public pour pratiquer.

Vous n'avez pas à contrôler le Pass sanitaire des personnes pénétrant au sein de votre local, ni de celles qui vont ensuite pratiquer sur l'espace public (car il s'agit d'une activité non soumise à déclaration ou autorisation préfectorale).

8. Qu'est-ce qu'un ERP de type PA?

Les établissements recevant du public (ERP) sont des bâtiments dans lesquels des personnes extérieures sont admises. Peu importe que l'accès soit payant ou gratuit, libre, restreint ou sur invitation. Une entreprise non ouverte au public, mais seulement au personnel, n'est pas un ERP. Les Établissements appartenant à la catégorie « Plein Air » sont les terrains de sport, les stades, les pistes de patinage, les piscines, les arènes ou encore les hippodromes.

9. Qu'est-ce qu'un ERP de type X?

Les établissements de type X sont des établissements sportifs couverts.



- Les salles omnisports.
- Les salles d'éducation physique et sportive.
- Les salles sportives spécialisées.
- · Les patinoires.
- Les manèges.
- Les piscines couvertes, transformables et mixtes.
- Les salles polyvalentes à dominante sportive, dont l'aire d'activité est inférieure à 1 200 m² et la hauteur sous plafond supérieure ou égale à 6,50 mètres.

10. J'organise une Assemblée Générale pour mon club dans un local prêté par la mairie, le club doit-il exigé la présentation du Pass sanitaire ?

A la suite de la promulgation de la loi n° 2021-1040 du 5 août 2021 relative à la gestion de la crise sanitaire et de la publication du décret 2021 1059 du 7 août 2021, la justification de la possession d'un « pass sanitaire » est obligatoire à partir du 9 août 2021 pour tous les Établissements Recevant du Public (ERP) de type X (intérieur) et PA (plein air) dès la première personne accueillie.

Les personnes majeures doivent pour être accueillies dans les établissements, lieux, services et évènements, présenter l'un des trois documents suivants :

- Le résultat d'un examen de dépistage, d'un test ou d'un auto-test réalisé moins de 72 h avant,
- Un justificatif de statut vaccinal complet,
- Un certificat de rétablissement.

L'équipement mis à disposition par la Commune est un ERP et nécessite la mise en place d'une procédure de contrôle des pass sanitaire.

Les personnes habilitées à contrôler ce pass sanitaire doivent être nommément désignées par la collectivité ou l'association, ainsi que les dates et horaires de leurs contrôles. Les personnes désignées peuvent être l'organisateur de l'évènement, l'encadrant ou toute autre personnes désignée par la collectivité ou l'association.

Les données ne seront pas conservées par le contrôleur. Ces derniers ne pourront exiger la présentation des preuves que sous les formes papier ou numérique ne permettant pas de divulguer le détail des données de santé.

A défaut, l'entrée de la personne peut être refusée sauf pour les personnes justifiant d'une contreindication médicale à la vaccination. Il ne s'agit donc pas d'un contrôle d'un relevé ou d'une vérification d'identité au sens du code pénal.

S'agissant du Virus de la COVID 19, le pass sanitaire peut être vérifié grâce à l'application mobile gratuite « **TousAntiCovid Verif ».**

Le contrôle de l'identité pourra se faire lors du contrôle de second rang par les forces de sûreté intérieure, y compris la véracité du pass. En cas de faux pass, la responsabilité du porteur sera engagée mais pas celle du gérant de l'installation ou de l'encadrant de l'activité, sauf ci celle-ci était complice de la fraude.